

## *Guide de la valorisation de la Part Publique Belge (PPB) à destination des agents-relais*



L'agent-relais travaille au service du Centre de Coordination et de Gestion des Fonds européens pour l'Enseignement de promotion sociale (CCG-EPS).

Le travail de l'agent-relais s'articule autour de deux axes principaux : l'accompagnement des étudiants et la valorisation financière de formations en tant que part publique belge (PPB).

De manière plus spécifique, ses missions sont de

- 1 : Répertorier et sélectionner les formations à valoriser en PPB
- 2 : Assurer un suivi individuel des stagiaires
- 3 : Encoder la base de données stagiaires
- 4 : Préparer les contrôles relatifs aux formations sélectionnées
- 5 : Communiquer les données

Son intervention au sein de l'établissement scolaire d'accueil doit se limiter à l'exécution des tâches en rapport direct avec sa fonction (par exemple, participation aux inscriptions, suivi des listes de présences, participation aux événements organisés par l'établissement...).

---

## TRAVAIL JOURNALIER

---



L'agent-relais valorise un budget correspondant à la part publique belge dont le CCG-EPS a besoin pour financer ses projets. Pour cela, il répertorie et sélectionne des formations.

### Puis-je valoriser tout type d'UE ?

Non, l'agent-relais doit privilégier les UE correspondant à une formation qui conduit à une meilleure insertion sur le marché du travail ; pour cette raison, les UE de type « occupationnel » (art floral, aromathérapie, etc.) ne peuvent pas être prises en compte.

Ni les épreuves intégrées ni les UE de stages ne pourront être valorisées, celles-ci étant trop difficiles à justifier en termes de documents probants.

### Comment savoir le montant que j'ai déjà valorisé ?

Chaque année, le CCG-EPS transmet à l'agent-relais le montant à valoriser pour l'année civile. Les formations valorisées sont encodées dans un fichier Excel disponible sur le site internet du CCG-EPS : <http://www.fse.eps.cfwb.be>

Le montant valorisé est celui qui apparaît dans la colonne « Coût – FSE ». En effet, la colonne « Coût - Total » comptabilise le montant du financement si 100% du groupe était éligible. Le montant FSE varie donc en fonction du nombre d'éligibles dans le groupe.



L'agent-relais encode les formations et la base de données stagiaires.

### Quel encodage dois-je réaliser ?

L'encodage est double.

D'une part, l'agent-relais encode (ou exporte à partir du programme informatique propre à l'établissement scolaire) dans le ProProg les informations qui constitueront la base de données stagiaires (BDS), c'est-à-dire :

- les formations sélectionnées
- les stagiaires éligibles
- les groupes correspondant aux formations sélectionnées (et il y associe les stagiaires)
- le nombre de périodes effectivement suivies par chaque stagiaire (périodes réelles).

D'autre part, l'agent-relais encode régulièrement les formations sélectionnées dans le fichier Excel disponible sur le site internet du CCG-EPS (*cfr. supra*).

### **Quand dois-je transmettre mes encodages au CCG-EPS ?**

L'agent-relais encode régulièrement les formations sélectionnées dans le fichier Excel et l'adresse à Stéphane Abrassart ([stephane.abrassart@cfwb.be](mailto:stephane.abrassart@cfwb.be))

- au plus tard le 15/09 pour la période janvier-juin
- au plus tard le 15/12 pour la période septembre-décembre.

L'agent-relais envoie la base de données stagiaires PPB AMIF au plus tard le 15/12/N et la base de données stagiaires PPB classique le 15/01/N+1.

### **Quel est le nombre de périodes à indiquer dans l'encodage des « périodes groupes » dans le ProProg ?**

Le nombre de périodes à encoder est celui du Doc 2.

### **Quel est le nombre de périodes à indiquer dans l'encodage des « périodes stagiaires » dans le ProProg ?**

Le nombre de périodes à encoder est celui réellement presté par l'étudiant. Il est donc nécessaire de compter le nombre de présences sur la liste de présences.

### **Que faire si la formation que je souhaite encoder s'étend de janvier à décembre et fait donc l'objet de 2 Docs. 2 ?**

L'encodage de la formation se fait sur une seule ligne dans le tableau Excel, en additionnant les périodes des 2 Docs. 2.

### **Dois-je prendre en compte les arrivées tardives ou départs anticipés des étudiants dans le comptage des périodes ?**

Non. On compte les présences par période entière. Si l'étudiant est arrivé en retard ou est parti plus tôt, on considère qu'il est resté à tout le cours (sauf en cas de différence particulièrement significative ; si par exemple, le même cours est normalement donné pendant 6 périodes de suite dans la même journée et que l'étudiant part après 1 période).

### **A quoi sert une Annexe 3BIS ?**

Une Annexe 3BIS doit être rédigée à titre déclaratif lorsque le découpage par année civile prévue au Doc. 2 n'est pas respecté à l'horaire.

(*cfr. exemple à la page suivante*)

Par exemple,

Le Doc2 indique :

2019 = 105 et 2020 = 15

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1:10EME									
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)	Pér. prévues (15)	Prévue (16) 2019	Prévue (17) 2020	Réel (18) 2019	Réel (19) 2020
1	CGrn	FRANCAIS	1	30	96 00	96 00		96 00	
5	Auto	AUTONOMIE	1	30	24,00	9,00	15 00	9,00	15 00
91	SEtu	VAf impliquant une admission ou une dispense	1						
92	SEtu	VAf impliquant la sanction	1						
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1						
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1						
95	E-PT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1						
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1						
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1						
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1						
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1						
TOTAL						105,00	15,00	105,00	15,00

Et l'horaire indique

2019 = 96 et 2020 = 24

lundi 16-12	de 18:00 à 21:20	/	Français (92/120)
<del>mercredi 18-12</del>	<del>de 18:00 à 21:20</del>	<del>/</del>	<del>Français (96/120)</del>
<b>janvier 2020</b>			
lundi 6-1	de 18:00 à 21:20	/	Français (100/120)
mercredi 8-1	de 18:00 à 21:20	/	Français (104/120)
lundi 13-1	de 18:00 à 21:20	/	Français (108/120)
mercredi 15-1	de 18:00 à 21:20	/	Français (112/120)
lundi 20-1	de 18:00 à 21:20	/	Français (116/120)
<del>mercredi 22-1</del>	<del>de 18:00 à 21:20</del>	<del>/</del>	<del>Français (120/120)</del>

L'Annexe 3 BIS signalera cette modification.

**Attention, pour l'année scolaire 2020-2021, aucune Annexe 3 BIS ne pourra être rédigée en raison du changement de programmation européenne (et donc de changement de budget). Le Doc. 2 devra être obligatoirement être modifié s'il ne correspond pas à l'horaire.**

**A partir du même exemple,**

*Si je reprends le cas de la classe ci-dessus, devrais-je indiquer 96 périodes en 2019 et 24 en 2020 au lieu de 105 et 15 dans le ProProg (encodage du groupe) ?*

Oui, il convient d'indiquer 96/24 comme prévu à l'horaire. (En sachant que le doc. 2 devra être modifié ou une Annexe 3 BIS rédigée).

*Si le professeur a été absent un jour en 2019, dois-je mettre 92/24 ?*

Non, par facilité, on indique pour le groupe ce qui est au Doc.2 (ou à l'horaire si cela ne coïncide pas). Pour les stagiaires, on encode les présences qu'on compte.

*Si le professeur a été absent un jour en 2019, mais a récupéré cette absence en 2020, alors dois-je indiquer 92/28 ?*

Non, *cfr.* ci-dessus (périodes prévues à l'horaire). Par contre, pour l'encodage de périodes stagiaires, un étudiant qui aura été présent 100% du temps aura 92 périodes/28 périodes, ce n'est pas grave.



L'agent-relais valorise en priorité les formations dont au moins 90% des périodes ont été dispensées.

**Puis-je prendre en compte une séance de cours durant laquelle aucun étudiant n'était présent à cause d'une grève des transports en commun ?**

Non. La séance de cours ne peut pas être prise en compte car même si le professeur était présent, celui-ci n'a pas réalisé de tâches au profit des étudiants.

**Puis-je prendre en compte le conseil des études ?**

Dans le cas où l'on n'arrive pas à 90% de formation prestée réellement et que, par exemple, la dernière séance de cours a été suspendue parce que le professeur assistait au conseil des études ou à une assemblée générale, on demande de présenter le PV du conseil des études mentionnant la présence du professeur ainsi que la note de service l'y convoquant. Attention cependant, cette séance n'est évidemment pas à compter pour l'encodage des périodes étudiants puisque ceux-ci n'étaient pas là.

**Pour une UE s'étendant sur deux années civiles, un stagiaire doit-il apparaître dans les deux bases de données stagiaires s'il a abandonné avant le 1<sup>er</sup> janvier ?**

Non. Si, par exemple, un étudiant est inscrit dans une UE s'étendant du 01/09/2020 au 31/01/2021, mais qu'il a abandonné le 15/12/2020, l'étudiant apparaît dans la BDS 2020, mais doit être supprimé dans la BDS 2021.

**Puis-je comptabiliser une sortie scolaire ?**

Oui, la sortie scolaire peut être comptabilisée dans les 90%.

Si les présences ont été prises sur la liste de présences, que la sortie a eu lieu à la date initialement prévue pour le cours et que le nombre de périodes équivaut à celui du cours « normal », aucune pièce justificative complémentaire ne doit être fournie (exemple, sortie de 4 périodes à la place d'un cours de 4 périodes).

Si les présences n'ont pas été prises sur la liste de présences ou que la sortie a eu lieu à une autre date que celle initialement prévue pour le cours ou que le nombre de périodes est différent de celui du cours « normal » (exemple, sortie d'une journée, donc 8 périodes comptabilisées à la place de 4), la demande de sortie mentionnant la classe, la date, le nombre de périodes et la signature de la direction doit être jointe à la liste de présences.

### **Comment comptabiliser les UE dont une partie des périodes sont du suivi pédagogique ?**

La totalité des périodes peuvent être comptabilisées pour autant que l'on dispose des pièces justificatives nécessaires.

Par exemple, pour une UE de 160 périodes au Doc.2 dont 120 périodes sont des cours et 40 périodes du suivi pédagogique, il est nécessaire d'avoir la liste de présences pour les 120 périodes et une liste de présences ou rapport détaillé (horaire, étudiants rencontrés, objet du suivi) signé par l'enseignant pour les 40 autres périodes.



**L'agent-relais valorise des stagiaires éligibles.**

### **Qu'est-ce qu'un stagiaire éligible ?**

Pour être éligible, un stagiaire doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au premier dixième de l'organisation de la formation;
- être demandeur d'emploi au sens européen du terme (libre sur le marché de l'emploi);
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans au moment de l'inscription.

Exception :

Tout stagiaire de 18 à 65 ans inscrit dans une formation de français langue étrangère (jusqu'à l'UE 2), d'alphabétisation ou de remédiation de base est réputé éligible (= code projet 3211 PI, = stagiaire D30) même s'il n'est pas demandeur d'emploi car il est considéré comme public fragilisé.

### **Les stagiaires ayant le statut d'étudiants sont-ils des stagiaires éligibles ?**

Non. Les étudiants ne sont pas éligibles à l'exception des étudiants inscrits exclusivement dans un cursus de l'Enseignement de promotion sociale (=D30).

### **Les travailleurs à temps partiels sont-ils éligibles ?**

Oui (=D30).

### **Les travailleurs article 60 sont-ils éligibles ?**

Oui (=D30).

### **Les stagiaires à charge de la mutuelle sont-ils éligibles ?**

Ce cas est à envisager avec précaution. En effet, un stagiaire à charge de la mutuelle peut être éligible (=D30), mais à condition qu'il reste bien disponible sur le marché du travail. Un stagiaire n'est par exemple pas éligible s'il est à charge de la mutuelle en raison d'un problème de santé qui l'empêche de travailler. La fiche PI devra donc mentionner sa disponibilité sur le marché du travail.

### Les salariés sont-ils des stagiaires éligibles ?

Non, seules les personnes libres sur le marché du travail sont considérées comme éligibles. Une exception est faite cependant pour certaines formations (*cfr. supra*).

Attention, un stagiaire qui aurait commencé à travailler après le 1<sup>er</sup>/10<sup>e</sup> de l'UE reste éligible.

### Un étudiant ne disposant pas d'une adresse postale en Belgique est-il éligible ?

Oui. La notion de résidence du stagiaire n'est plus un critère d'éligibilité. En d'autres termes, et pour autant que les critères d'éligibilité du public cible soient respectés, une personne, quelle que soit sa résidence, peut participer à une activité cofinancée par le FSE (par exemple : un résident français peut être éligible).



L'agent-relais réalise un suivi des étudiants et doit disposer d'une fiche Parcours d'Insertion (PI) par stagiaire valorisé.

### Puis-je utiliser une fiche PI remplie par un étudiant dans le cadre d'une UE financée par le FSE ?

Oui, mais attention, l'UE financée FSE ne doit pas être valorisée en tant que PPB.

### Puis-je faire remplir une fiche PI via un formulaire électronique ?

Oui, si l'agent-relais est dans l'impossibilité de rencontrer physiquement tous les stagiaires qu'il souhaite valoriser, il peut leur faire remplir un formulaire électronique. Néanmoins, celui-ci devra impérativement être imprimé et être signé à la fois par l'étudiant (avant la fin de la formation) et par l'agent-relais (sauf exception *cfr. Remarques relatives à l'enseignement à distance en raison du COVID-19*).

### Dois-je obligatoirement faire remplir une nouvelle fiche PI à chaque stagiaire chaque année scolaire ?

Non, l'agent peut rencontrer l'étudiant et lui faire remplir une « fiche d'actualisation » (sa situation administrative est-elle toujours la même ? poursuit-il toujours le même cursus ? etc.). Si l'agent-relais est dans l'impossibilité de rencontrer l'étudiant au cours de l'année scolaire, il joindra obligatoirement une copie de la fiche d'inscription de l'étudiant à son ancienne fiche PI.

Attention,

- si le stagiaire change de section, une nouvelle fiche PI doit être rédigée.
- dans le cas d'une succession d'UE (anglais 1, anglais 2, etc.), une « fiche d'actualisation » est suffisante, mais le statut à l'entrée doit, dans tous les cas, être vérifié chaque année.
- le cas des stagiaires inscrits depuis de nombreuses années (par exemple, plus de 10 ans) est à analyser avec précaution : leur objectif est-il toujours de s'insérer sur le marché de l'emploi ?

**Une fiche PI est-elle valable si elle n'a finalement pas été utilisée l'année scolaire où elle a été signée (par exemple, dans le cas où l'UE n'a pas été valorisée car elle n'atteignait pas les 90%) ?**

Oui. La fiche PI reste valable, mais dans la mesure du possible, une fiche d'actualisation doit être remplie.

**Si je choisis d'utiliser une fiche PI de l'année scolaire précédente, suis-je obligé(e) de vérifier le statut d'emploi (DE/travailleur) du stagiaire au début de l'année scolaire ?**

Non, il n'est pas nécessaire de vérifier le statut pour autant que le stagiaire reste dans la même section, auquel cas, le statut à l'entrée reste valable jusqu'à la fin de la formation.

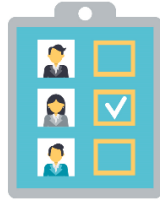
Si le stagiaire change de section ou n'est pas dans une section certifiante, mais dans une succession d'UE (anglais 1, anglais 2, etc.), alors le statut doit être vérifié à chaque début d'année scolaire.



---

## PRÉPARATION DU CONTRÔLE PPB

---



### Quels sont les documents à envoyer avant la date du contrôle ?

Au mois d'avril, l'agent-relais reçoit la liste des UE qui ont été sélectionnées comme échantillonnage et feront l'objet d'un contrôle approfondi.

L'agent-relais envoie une copie des horaires et des listes de présences de toutes les UE sélectionnées dans l'échantillonnage en indiquant les numéros d'agrément sur tous les documents. Les fiches PI ne doivent pas être envoyées.

Le contrôle préalable à effectuer par l'agent-relais est double.

Nous demandons

- 1) d'indiquer, pour chaque agrément, la vérification effectuée pour s'assurer que 90% de la formation, au moins, a été donnée

Par exemple,

Agrément 4328/54-1

Biologie (lundi et vendredi) :  $2,7 \text{ périodes} \times 26 \text{ présences} = 70,2 \text{ périodes}$

Physique (mercredi et jeudi) :  $2,4 \text{ périodes} \times 28 \text{ présences} = 67,2 \text{ périodes}$

Soit un total de 137,4 périodes réelles

- 2) de calculer le nombre de périodes réellement suivies **par chaque stagiaire** (= présences réelles au cours).

**Les calculs doivent apparaître sur les listes de présences ou sur un document à part que l'agent-relais nous transmet.**

### Les listes de présences électroniques sont-elles acceptées ?

Oui, pour autant qu'un exemplaire de la liste de présences signée puisse être transmis le jour du contrôle sur place.

---

## CONTRÔLE PPB SUR PLACE

---



### **En quoi consiste le contrôle PPB sur place ?**

Le contrôle des UE sélectionnées dans l'échantillonnage et réalisé dans l'établissement scolaire de l'agent-relais a lieu au mois de juin.

Lors du contrôle PPB sur place, les fiches PI de tous les stagiaires sélectionnés dans l'échantillonnage seront contrôlées. Celles-ci doivent donc être préparées et regroupées par agrément.

Dans le cas où, pour un stagiaire, il n'y aurait pas de fiche PI signée lors de l'année scolaire en cours au moment de la formation, une copie de la fiche d'inscription (si possible signée) doit être présentée en plus de la dernière fiche PI dont dispose l'agent-relais.

L'agent du CCG-EPS en charge du contrôle PPB éclaircit également les points en suspens dans la vérification des 90% de réalisation.

### **Dois-je réaliser des tâches spécifiques après le contrôle PPB ?**

Quand une UE n'est pas encore finie à la date du contrôle, les périodes sont déjà comptées jusqu'à la date de l'envoi des documents (contrôle préalable), puis jusqu'à la date du contrôle si l'agent-relais donne la suite de la liste de présences. S'il reste encore une ou deux séances de cours (par exemple si l'UE se finit le 30/06), alors l'agent-relais envoie les derniers justificatifs par mail dès qu'il les obtient.

Une fois le contrôle clôturé, l'agent du CCG-FSE en charge de la PPB envoie un récapitulatif en double exemplaire à l'agent-relais qui signe les deux et en renvoie un.

---

## REMARQUES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE EN RAISON DU COVID-19

---



### **Comment comptabiliser les périodes de cours dispensées à distance en raison du COVID-19 ?**

Si la totalité des cours sont dispensés à distance durant une période déterminée, par exemple en cas de confinement, les périodes données à distance devront être justifiées au moyen d'un rapport rédigé par l'enseignant. Ce rapport (*cf.* exemple en annexe) mentionnera la méthodologie employée (envoi de courriels, zoom...), la matière vue, le nombre de périodes estimées et la participation des étudiants. Cette dernière est nécessaire afin de pouvoir attribuer un nombre de périodes de suivi pour chaque étudiant au moment d'encoder la base de données stagiaires.

Si les cours sont dispensés en partie à distance et en partie en présentiel, selon un horaire convenu par l'établissement scolaire, l'agent-relais comptabilisera les présences indiquées par les enseignants en fonction des directives émises dans la circulaire 7616, p.8. « Registre de présences » :

« *Pour les cours qui seraient partiellement dispensés à distance à cause de la pandémie :*

- *Si l'étudiant est présent physiquement au cours, cette présence sera traduite par la lettre P sur la liste de présence.*

- *Si l'étudiant participe à un cours à distance, sa participation sera traduite par la lettre C sur la liste de présence (le cours à distance peut aussi revêtir le caractère d'un travail à rendre, d'un cours podcast, d'un cours en visioconférence, etc.).*

*Sa participation à ce cours sera rattachée à la date prévue à l'horaire initial. »*

L'agent-relais comptabilisera donc les périodes « P » et « C » dans sa BDS. Dans ce cas, aucun rapport de l'enseignant ne doit être fourni.

### **Si le professeur est placé en quarantaine et ne peut donc pas assurer les cours, puis-je prendre en considération les périodes où il est absent pour le calcul des 90% ?**

Oui, les périodes liées à la quarantaine d'un enseignant seront assimilées à des périodes de cours données pour autant que l'on dispose d'un rapport justificatif rédigé par la Direction de l'établissement scolaire.

### **Que faire si j'ai utilisé les fiches PI électroniques et que je suis dans l'impossibilité de les faire signer aux stagiaires à cause des règles sanitaires ?**

Dans ce cas, la fiche d'inscription signée sera jointe à la fiche PI électronique (imprimée).

---

## REMARQUES RELATIVES À LA VALORISATION DE LA PPB AMIF

---



UNION EUROPEENNE  
Avec le soutien du Fonds Asile, Migration et Intégration

### Qu'est-ce qu'un stagiaire éligible dans le cadre de l'AMIF ?

Pour être éligible dans le cadre de l'AMIF, un stagiaire doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au premier dixième de l'organisation de la formation;
- disposer d'un titre de séjour valable au moment du 1<sup>er</sup>/10<sup>e</sup> de l'UE valorisée ou, à défaut, au 1<sup>er</sup>/10<sup>e</sup> de la 1<sup>ère</sup> UE de l'année scolaire pour laquelle il est inscrit dans l'établissement scolaire ;
- être ressortissant d'un pays hors UE.

Lors du contrôle de l'échantillonnage AMIF réalisé dans l'établissement scolaire de l'agent-relais, la nationalité et la validité du titre de séjour seront vérifiées pour tous les stagiaires.

Les dossiers stagiaires seront préparés par numéro d'agrément comme pour la PPB classique.

### Si le stagiaire suit plusieurs UE dans l'établissement scolaire, dois-je vérifier la validité de son titre de séjour au moment de chacune des UE ?

Non. Le titre de séjour doit, au minimum, être valable au 1<sup>er</sup>/10<sup>e</sup> de la première UE de l'année scolaire suivie dans l'établissement.

### Dois-je encoder la nationalité du stagiaire tel que donnée sur base déclarative dans la fiche PI ?

Non. La nationalité de l'étudiant doit être celle mentionnée sur son titre de séjour.

Par exemple, si l'étudiant dit être afghan sur la fiche PI, mais que son titre de séjour mentionne le statut de « réfugié », on tiendra compte uniquement de ce dernier statut.

Attention : le statut de réfugié doit être encodé en « apatride » dans la BDS.

### Puis-je utiliser une fiche PI remplie par un étudiant dans le cadre d'une UE déjà valorisée en PPB classique ?

Oui, l'étudiant peut être valorisé dans les deux types de PPB avec une seule fiche PI, mais attention, la même UE ne peut pas être valorisée en même temps en PPB classique et en PPB AMIF.

### La fiche PI est-elle obligatoire pour les étudiants AMIF ?

Non, étant donné la spécificité du public AMIF, la fiche PI n'est pas obligatoire, pour autant que l'on dispose des informations nécessaires pour remplir la BDS.

## **La valorisation budgétaire AMIF se fait-elle selon le même calendrier que la valorisation de la PPB classique ?**

Non. La valorisation de la PPB AMIF se fait selon un double calendrier :

- 1) **Budgétaire** -> année civile uniquement -> Tableau de valorisation Excel
- 2) **Stagiaires** -> du 16/10 de l'année N-1 au 15/10 de l'année N -> Base de données stagiaires.

Exemple 1, une UE valorisée de 120 périodes se donne du 01/09/2020 au 10/12/2020 -> les 120 périodes seront comptées sur l'année civile 2020 au niveau du budget.

Par contre, les étudiants ayant suivi cette UE seront mentionnés dans 2 BDS : celle du 2020 qui va du 16/10/2019 au 15/10/2020 et celle de 2021 qui va du 16/10/2020 au 15/10/2021.

Exemple 2, un stagiaire participe à une UE valorisée qui commence le 01/10/2020, il n'est venu qu'à partir du 20/10 mais compte au 1<sup>er</sup>/10<sup>e</sup>, il n'apparaîtra donc pas dans le groupe lié à cette formation pour la BDS 2020, mais apparaîtra dans la BDS 2021.

Pour l'encodage des « périodes/groupes », il est donc nécessaire de compter sur l'horaire le nombre de périodes prévues entre du 16/10 de l'année N-1 au 15/10 de l'année N et de l'encoder de cette manière dans le ProProg (le tableau d'encodage des périodes se met automatiquement sur la bonne périodicité lorsque le code projet AMIF 2-9999 est sélectionné). Le comptage est réalisé de la même manière pour les « périodes/stagiaires ».

## **Est-il possible de scinder un groupe-classe en deux et de valoriser une partie en PPB classique et une partie en PPB AMIF ?**

Oui. Par exemple, pour un groupe de 25 étudiants FLE où il y a 10 non européens et 15 européens, les 10 non européens peuvent être valorisés en PPB AMIF et les 15 européens en PPB classique.